

Plan de relance de la Wallonie

Appel à projets déchets-ressources 2021-2022

Addendum au vademecum

15/02/2022

Table des matières

1. CONTEXTE ET PORTÉE	1
2. POINT 4.2.2. RESPECT DES NORMES ENVIRONNEMENTALES.	1

1. Contexte et portée

Le présent document apporte quelques ajustements au vademecum de l'appel à projets-déchets ressources 2021-2022, essentiellement à la suite d'échanges avec les services de la Commission européenne.

Les porteurs de projet et partenaires doivent donc se référer au présent document complémentairement au vademecum.

A noter que certaines modalités pratiques sont également exposées dans la version actualisée du document explicatif DNSH (version du 14/02/2022) mis en ligne sur la [page internet consacrée à l'appel à projets.](#)

2. Point 4.2.2. Respect des normes environnementales.

Les précisions et modifications suivantes sont apportées :

1° Quant à l'éligibilité des projets :

Le respect du principe « Do not significant harm » constitue un **critère d'éligibilité** des projets. Par conséquent, les projets ne peuvent porter sur une des activités exclues énumérées au point 4.2.2. et doivent respecter la législation environnementale européenne et nationale pertinente ainsi que les principes DNSH. A défaut, ils seront déclarés non recevables et seront écartés du processus de sélection.

2° Quant aux 6 principes DNSH énumérés page 10 :

Les projets devront impérativement répondre au 1^{er} principe DNSH, à savoir ne pas causer de préjudice important au changement climatique et, en pratique, ne pas générer d'importantes émissions de gaz à effet de serre. Ceci devra être établi formellement dans le dossier de candidature.

Voir précisions dans la note d'information actualisée du 14/02/2022 relative au DNSH ainsi que les FAQ, publiées sur la [page internet consacrée à l'appel à projets](#).

En pratique : la cotation mentionnée au point 1.3 de la grille de cotation, en annexe 1 du vademecum, ne concernera que les projets qui répondent au 1^{er} principe DNSH, les projets ne répondant pas à ce principe étant non recevables.

3° Quant à la liste des activités exclues en page 11 :

a) Concernant l'exclusion des activités liées aux combustibles fossiles :

Le libellé est remplacé par ce qui suit : l'exclusion des activités faisant appel aux combustibles fossiles y compris leur utilisation en aval. Voir précisions dans la note d'information actualisée du 14/02/2022 relative au DNSH, publiée sur la [page internet consacrée à l'appel à projets](#).

b) Concernant l'exclusion des activités effectuées dans le cadre du système ETS :

Le libellé est remplacé par ce qui suit : l'exclusion des activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de l'Union européenne (Emission Trading System - ETS), dont les émissions de gaz à effet de serre projetées ne sont pas inférieures aux valeurs des référentiels pertinents. Par ailleurs, lorsque ces émissions ne sont pas significativement inférieures, il convient de fournir les raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Voir précisions dans la note d'information actualisée du 14/02/2022 relative au DNSH, publiée sur la [page internet consacrée à l'appel à projets](#).

En pratique : Si un établissement visé par l'ETS se trouve dans le périmètre du projet, la vérification de la conformité pour ce volet du projet se fera en comparant les niveaux projetés d'émissions de gaz à effet de serre par unité de produit avec les valeurs fixées dans le [règlement UE 2021/447](#)

Un projet menant à des émissions **inférieures** au référentiel pour la période 2021-2025 (**colonne 2** dans l'annexe du Règlement (UE) 2021/447) **et en outre inférieures** à la moyenne des 10% des installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (**colonne 1** dans l'annexe du Règlement (UE) 2021/447) est considéré comme satisfaisant le critère « significativement au-dessous » du référentiel. Pour cet aspect spécifique, le projet sera donc recevable.

Dans l'hypothèse où un projet mène à des émissions inférieures au référentiel pour la période 2021-2025, mais sans être « significativement au-dessous » du référentiel, une explication doit être fournie exposant les raisons pour lesquelles cela n'est pas possible

d'aller significativement en-dessous. En fonction de cette explication, le projet pourrait être recevable sur cet aspect.

4° Quant à l'évaluation des impacts environnementaux des projets dont l'ampleur le nécessite.

A tout le moins lorsque le projet a trait à des installations ou activités soumises à permis d'environnement, une évaluation environnementale est requise en cours de projet et ses modalités doivent être détaillées dans le dossier de candidature.

Sans préjudice des dispositions réglementaires, découlant notamment de la réglementation relative au permis d'environnement, les porteurs de projet et partenaires **peuvent ou non externaliser** l'évaluation environnementale. En cas d'externalisation, les frais de consultance en cours de projet sont éligibles tant dans le régime des aides de minimis que dans le régime du règlement général d'exception par catégorie RGEC (voir les taux de subvention dans ces deux régimes).

En pratique : Dans le cas d'une activité ou installation classée soumise à permis, l'évaluation prendra au minimum la forme d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Par ailleurs, des indicateurs environnementaux devront être définis et indiqués dans le dossier de candidature, et calculés et communiqués avant la fin du projet. La valeur de ces indicateurs sera tenue à disposition de la Région. Quelques exemples d'indicateurs sont donnés dans les FAQ publiées sur la [page internet consacrée à l'appel à projets](#).
